



Assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie

Conditions complémentaires (CC)

Assurance d'indemnité journalière en cas d'accident

Édition janvier 2026

Conditions complémentaires (CC)

Les conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance collective d'indemnité journalière en cas de maladie font foi dans la mesure où les présentes conditions complémentaires (CC) n'y dérogent pas.

Assurance d'indemnité journalière en cas d'accident

Z1 Étendue des prestations

- Z1.1 Si l'assurance d'indemnité journalière en cas d'accident est incluse dans le contrat d'assurance, l'Assurance des métiers verse l'indemnité journalière en cas d'accident assurée en cas d'incapacité de travail ou de gain d'au moins 25 % due à un accident. Les CGA déterminantes de l'assurance collective d'assurance journalière en cas de maladie s'appliquent par analogie, dans la mesure où il n'y est pas dérogé ci-après.
- Z1.2 L'indemnité journalière en cas d'accident assurée pour les personnes qui sont mentionnées nommément et pour lesquelles un salaire annuel fixe a été convenu est considérée comme une assurance de sommes.

Z2 Assurance multiple

- Z2.1 Lorsque l'incapacité de travail ou de gain pour cause d'accident est assurée par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les indemnités journalières à verser réunies dépassent la perte de gain effective (assurance multiple), le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à l'Assurance des métiers, sans délai par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le preneur d'assurance est tenu d'imposer cette obligation d'information aux personnes assurées.
- Z2.2 Si le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ultérieur, il peut résilier le contrat d'assurance ultérieur par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte dans les 4 semaines suivant la découverte de l'assurance multiple. Si le preneur d'assurance omet cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, l'Assurance des métiers n'est pas liée envers lui par le contrat d'assurance.

Z3 Accident

- Z3.1 Il y a un cas d'accident lorsque la personne assurée est incapable de travailler pour cause d'accident et que cette incapacité a été attestée par un médecin.
- Z3.2 Il y a un nouveau cas d'accident lorsque la personne assurée a repris son activité complète pendant au moins une journée après une incapacité de travail ou de gain, sauf s'il s'agit d'une rechute.

Z4 Rechute

Dans l'assurance d'indemnité journalière en cas d'accident, il y a une rechute lorsque la personne assurée subit à nouveau une incapacité de travail ou de gain en raison du même accident dans les 12 mois qui suivent la reprise complète de son activité à son taux d'occupation.

En cas de rechute, les indemnités journalières déjà versées sont imputées sur la durée des prestations. Il n'y a pas de nouveau délai d'attente à observer.

Z5 Exclusions de couverture

Ne sont pas assurés :

- les accidents consécutifs à des tremblements de terre en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein ;
- les conséquences d'événements de guerre
 - en Suisse ;
 - à l'étranger. Si la personne assurée est surprise par le déclenchement de la guerre, la couverture d'assurance est maintenue pendant 14 jours à compter du début de la guerre ;
- les accidents ou dommages résultant de radiations ionisantes et nucléaires en dehors du cadre professionnel. Les atteintes à la santé résultant de traitements prescrits par le médecin en rapport avec un accident assuré sont toutefois assurées ;
- les accidents ayant conduit à l'épuisement de la durée des prestations auprès de l'Assurance des métiers ou d'un autre assureur-accidents ;
- les accidents survenus lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou lors de la tentative de tels actes ;
- les accidents qui surviennent en cas de dangers extraordinaires au sens de la LAA :
 - service militaire étranger ;
 - participation à des actes de guerre ou à des actes de terrorisme ou de banditisme ;
 - participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre ou qu'il venait en aide à une personne sans défense ;
 - dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui ;
 - participation à des désordres ;
- les accidents qui surviennent pendant l'exécution d'une détention provisoire ou d'une peine privative de liberté.

Z6 Faute grave

L'Assurance des métiers renonce au droit de réduire les prestations d'assurance lorsqu'un événement assuré a été provoqué par faute grave.

En cas d'accident dû à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'abus de médicaments lors de la conduite de véhicules à moteur, les prestations d'assurance seront réduites conformément aux dispositions de la LAA.

Z7 Réduction ou refus des prestations d'assurance

Sous réserve du droit de réduire les prestations en cas de faute grave selon le chiffre Z6, les prestations d'assurance seront réduites ou refusées conformément aux dispositions de la LAA.

Z8 Délimitation entre les assurances d'indemnité journalière en cas de maladie et en cas d'accident

- Z8.1 Si la personne assurée est déjà en incapacité de travail ou de gain pour cause de maladie au début de l'incapacité de travail pour cause d'accident, elle n'a pas droit aux indemnités journalières en cas d'accident.
- Z8.2 Si la personne assurée est déjà en incapacité de travail ou de gain pour cause d'accident au début de l'incapacité de travail pour cause de maladie, elle n'a pas droit aux indemnités journalières en cas de maladie.
- Z8.3 Les prestations seront fournies dans le cadre du cas d'assurance en cours tant pour l'incapacité de travail ou de gain due à un accident que pour celle due à une maladie.